

CENTRES RECREATIFS POUR RETRAITES.

Règlement d'ordre intérieur.

Article 1. Les centres sont accessibles aux intéressés tous les jours ouvrables de l'année de 13 à 18 heures.

Article 2. Les personnes fréquentant les centres s'engagent à y respecter l'ordre et la propreté. Il est interdit de fumer dans ces lieux. Toutes les mesures de police édictées pour les endroits publics sont applicables aux centres.

Article 3. L'éclairage et le chauffage sont à charge de l'administration communale. Le hall d'entrée doit rester libre (sortie de secours).

Article 4. Il est strictement interdit d'entrer dans les locaux avec des animaux sauf avec autorisation. L'accès à la cuisine est autorisé mais la préparation de repas est interdite.

Article 5. Il est expressément défendu de s'y livrer à des jeux de hasard et d'effectuer des opérations à des fins commerciales ou lucratives.

Article 6. Un délégué désigné par le Collège des Bourgmestre et Echevins est chargé d'assurer le bon ordre durant toutes les réunions et manifestations à caractère social et culturel.
Il sera personnellement responsable du parfait état de bonne conservation du mobilier, du matériel de jeux et des locaux. Un inventaire en sera dressé. Il sera remis à chacun des délégués une clé des locaux. Interdiction de faire des doubles de ces clés.

Article 7. L'administration communale décline toute responsabilité quant aux accidents pouvant survenir aux usagers des centres. A cet effet, une assurance doit pouvoir couvrir toutes les festivités et réunions.

Article 8. Tout affichage devra faire l'objet d'une demande écrite auprès des autorités compétentes.

Article 9. Le présent règlement sera affiché en permanence dans les locaux.

Article 10. Les cas particuliers seront tranchés par l'autorité communale.